

# Loi approuvant les états financiers consolidés des Services industriels de Genève pour l'année 2015 (11875)

*du 24 juin 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu l'article 37, lettre b, de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973;  
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;  
vu les états financiers des Services industriels de Genève pour l'année 2015;  
vu la décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève du 15 mars 2016,  
décrète ce qui suit :

## **Article unique Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers consolidés des Services industriels de Genève comprennent :

- a) un compte de résultat consolidé;
- b) un état du résultat global consolidé;
- c) un bilan consolidé;
- d) un tableau des flux de trésorerie consolidés;
- e) un état des mouvements des capitaux propres consolidés;
- f) des notes détaillant les différents postes du bilan, du compte de résultat et les autres informations requises par le référentiel comptable ainsi qu'un résumé des principes et méthodes comptables.

<sup>2</sup> Les états financiers pour l'année 2015 sont approuvés.